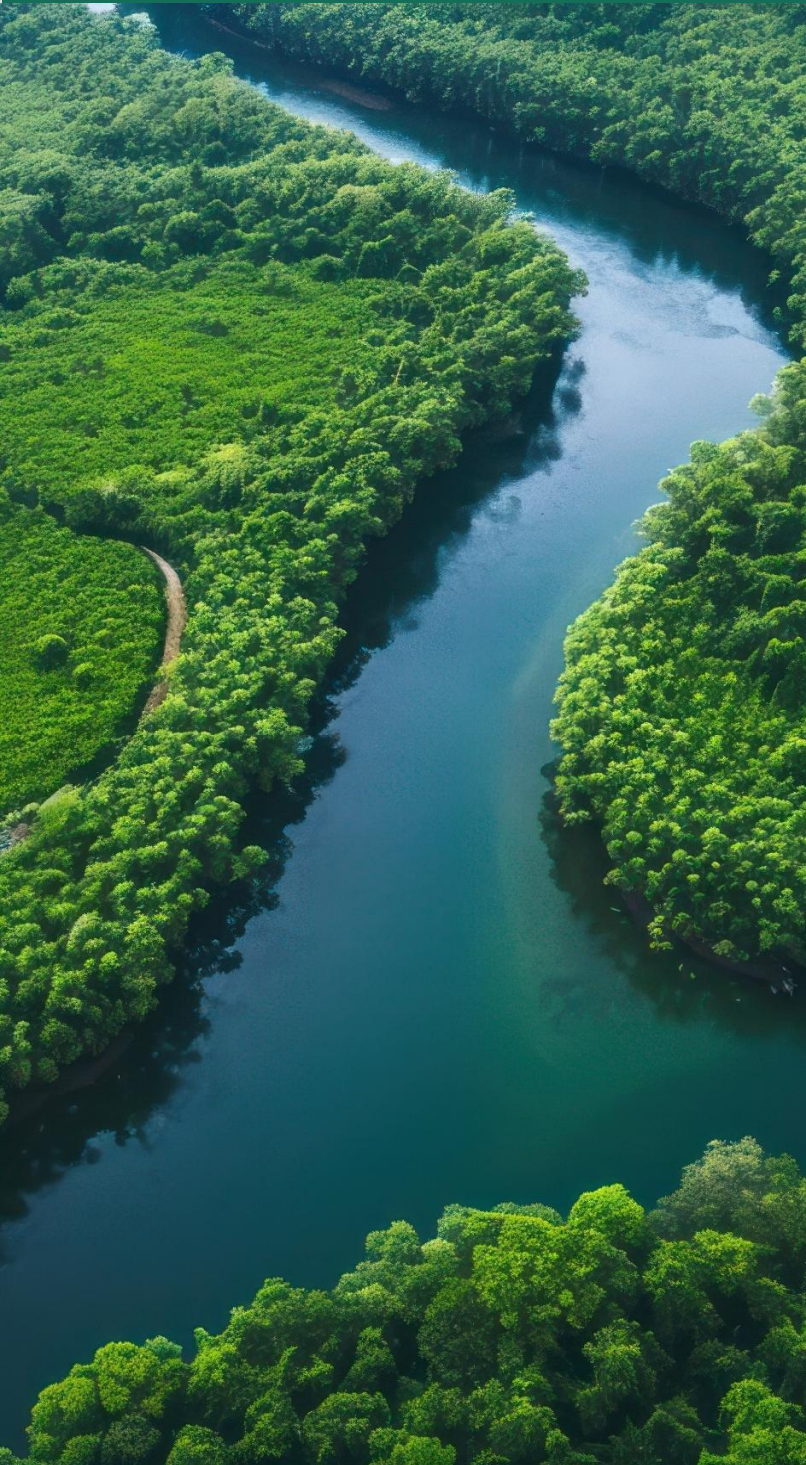


# Clonas-sur-Varèze : Réhabilitation de la Maison de la Convention Avenant pour prolongation de la durée des travaux de 2 mois et ajout de la mission vérification initiale des installations électriques



## Avenant

N° 2025 0646 5366 – Version 1

### COMMUNE DE CLONAS SUR VAREZE

Place de La Mairie  
38550 CLONAS SUR VAREZE

Tél : +33 4 74 84 91 44 Fax : +33 4 74 79 92 97

#### Interlocuteur :

M Régis VIALLATTE  
commune@clonas.fr

### DEKRA Industrial SAS

ACT CTC ISERE-VAL DE RHONE  
Parc Sud Galaxie

Immeuble Le Calypso

4-6 rue Des Méridiens  
38130 ECHIROLLES  
Siret 43325083400010

WAHABI ALI M ZE - Ingénieur chargé d'affaires  
Tél : 0607460509 - wahabi.alimze@dekra.com

#### Modifications et évolutions

Version initiale

10/12/2025

DEKRA Industrial SAS

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1  
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B

## ► Rattachement de l'avenant

Référence du contrat initial :202206465045

Date Contrat	Référence Affaire	Libellé affaire
2022-05-04	53769726	CLONAS S/ VAREZE MAISON DE LA CONVENTION

## ► Objet de l'avenant

Le présent avenant prend effet en date de sa signature par les deux parties et pour la durée du contrat initial auquel il se rattache.

Toutes les autres clauses du contrat initial et, le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

## ► Mission(s) proposée(s)

### Mission(s) initiale(s) impactée(s) par l'avenant

#### "Bâtiments et Génie Civil"

##### "Contrôle construction"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables	L	2021 10 7	CGI CTC V2108
Solidité des existants	LE	2015 05 4	CGI CTC V2108
Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions	S	2023 04 6	CGI CTC V2108
Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	Hand	2023 04 9	CGI CTC V2108

### Mission(s) complémentaire(s)

#### "Bâtiments et Génie Civil"

##### "Contrôle construction"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Vérification initiale partielle à la demande du maître de l'ouvrage	ELEVIEMO	2024 09 2	CGI- Exploitation_2023- 10

## ► Détails des missions « Bâtiments et Génie Civil »

### Description de l'objet de notre intervention

Cet avenant a pour objet la prolongation de la durée des travaux de 2 mois et l'ajout de la mission «Vérification initiale des installations électriques».

### Site(s) d'intervention

REHABILITATION MAISON DE LA CONVENTION 5 rue de la Convention 38550 CLONAS SUR VAREZE

- Durée supplémentaire des travaux : 2,00 mois

### Conditions particulières d'intervention pour la mission VIE

- Accompagnement de notre technicien pendant le temps de l'intervention.
- Le client devra s'assurer que les appareils, installations, équipements sur lesquels DEKRA doit intervenir sont clairement identifiés.
- Le client devra mettre à la disposition de DEKRA, la notice et les documents techniques du constructeur relatifs à l'équipement.
- Le client devra faire accompagner l'intervenant DEKRA par une personne connaissant bien les locaux de l'établissement, équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres nécessaires à la vérification.
- Nous vous invitons à consulter préalablement à nos interventions, les conditions de réalisation des prestations proposées (préparation, documents et moyens nécessaires aux vérifications etc.), spécifiées dans le descriptif de la mission et les conditions générales d'interventions, qui sont jointes en annexe.
- Conformément à nos conditions générales d'intervention, toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements/installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA Industrial. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site.
- Afin de réaliser les coupures des installations électriques, l'intervenant DEKRA devra être accompagné par une personne habilitée pendant toute la durée de l'intervention.
- Toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements ou des installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site.

### Organisation et planning

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande.

## Conditions financières (*Montants € HT*)

### Mission(s) ponctuelle(s)

Mission(s)	Montants unitaires par intervention
<b>Contrôle construction</b>	
L - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables	
LE - Solidité des existants	
S - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions	
Hand - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	
ELEVIEMO - Vérification initiale partielle à la demande du maître de l'ouvrage	

**Montant total**

**1 100,00 € HT**

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de : mille cents euros

### Echéancier de facturation

Décembre 2025	2 acomptes mensuels de 400 €	800,00€ HT
Janvier 2026	A la remise du rapport de vérification initiale des installations électriques	300,00€ HT

### Conditions particulières de tarification pour la mission VIE

- Nos tarifs sont établis pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi (hors jour férié). En dehors de ces créneaux, une majoration sera appliquée.
- Dans le cadre du choix de la dématérialisation des rapports, DEKRA les expédiera par e-mail ou les mettra à disposition sur notre portail Internet « mydekra.com » au signataire de ce contrat ou à toute personne désignée par celui-ci. L'impression d'un exemplaire supplémentaire de rapport papier par DEKRA fera l'objet d'une facturation de 22,00 € HT.
- Tout retour sur site pour une intervention supplémentaire du fait du client (ex : matériel en panne, locaux inaccessibles, levée de réserves ...) fera l'objet d'une facturation complémentaire.
- Les heures d'attente du fait du client (ex : installation non disponible) seront facturées au taux horaire de 79,00 € HT.
- Toute annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, donnera lieu à une facturation forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation de la première journée annulée ou à reprogrammer.

### Révision ou actualisation de prix

Le montant des honoraires est soumis à la révision en fonction de l'Index Ingénierie, l'indice de base étant celui connu à la date d'établissement de l'offre, et suivant la formule de révision :  $(0,15 + 0,85 \text{ In/Io})$ .

## ► Modalités de paiement et adresse de facturation

Modalités de paiement	Adresse de facturation (Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)
Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.	<b>COMMUNE DE CLONAS SUR VAREZE</b> Place de La Mairie 38550 CLONAS SUR VAREZE

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

## ► Cet avenant inclut

- Le présent avenant comportant 6 pages
- Les descriptifs de missions le cas échéant
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS CGV DINS 2024-11

## ► Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet en date de sa signature par les deux parties et pour la durée du contrat initial auquel il se rattache.

## ► Validité de l'avenant

La durée de validité du présent avenant est de trois mois à compter de sa date d'émission.

**Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Avenant, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.**

### Pour DEKRA Industrial SAS,

Edité le 10/12/2025 à GRENOBLE

Signé le

#### Signature

et cachet DEKRA

WAHABI ALI M ZE

Ingénieur chargé d'affaires

### Pour le CLIENT,

A

Signé le

#### Signature

et cachet client

nom et qualité  
du signataire

SIRET :

APE :

*Cadre réservé à DEKRA*

### Revue de contrat

Effectuée le ..... / ..... / .....

Par .....

**Art. 1 – Généralités**

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société **DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA**. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat, sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

**Art. 2 – Tarification des prestations**

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150€ par site et par intervention.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières du contrat, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour toute intervention hors de la plage horaire précédemment mentionnée et le samedi
- 100 % pour intervention le dimanche ou jour férié ;

En cas d'absence d'accompagnement, DEKRA appliquera de plein droit une majoration correspondant à 20% HT du montant de la prestation.

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation à la vacation sur la base minimale de 500,00€HT pour une demi-journée et de 950,00 € HT la journée.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendants de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention (y compris des éventuels frais de sous-traitance) annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation (y compris les éventuels frais de sous-traitance) annulée ou à reprogrammer.

Les livrables et les factures sont fournis exclusivement par voie numérique.

Toute remise de ces documents par format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée : 50€ HT par livrable ; 5€ HT par facture

**Art. 3 – Variation et révision de prix****3.1 – Variation de prix prestations périodiques**

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués périodiquement en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur les prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

**3.2 – Variation de prix prestations de contrôle technique de construction et de CSPS**

· Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial de l'opération ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.

· En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, tout mois supplémentaire au-delà de la durée initiale de l'opération sera facturé au tarif minimum de 950 € HT/mois

A ce titre, le Maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à informer DEKRA, dans les plus brefs délais en cas de modification du montant et/ou de la durée des travaux.

**3.3 – Révision de prix**

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant de chacune de nos factures sera révisable, uniquement à la hausse, en fonction de l'index Ingénierie, par application du coefficient suivant :  $(0,85 \times I_n / I_0) + 0,15$ , dans lequel  $I_n$  et  $I_0$  sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation et l'indice du mois d'établissement du contrat. Une révision définitive de l'ensemble des factures émises, pourra être établie 3 mois après la dernière facturation afin de prendre en compte les indices définitifs.

**Art. 4 – Conditions de paiement**

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois. Le paiement ne peut aucunement être différé en raison de divergence technique ou encore en cas de différend entre le client et tout autre intervenant de ce dernier (notamment maître d'œuvre).

Dans le cas d'une interruption ou d'abandon de la mission, ou dans celui de la résiliation anticipée du contrat par le client ou en cas de résiliation pour faute du client, ce dernier sera redevable, à titre de clause pénale d'une indemnité correspondant à 10% du solde.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précédemment évoqués et après mise en demeure restée infructueuse, DEKRA pourra suspendre ses prestations ultérieures sans que le Client ne puisse lui reprocher quoique ce soit. DEKRA notifiera sa décision de suspension par tout moyen à sa convenance.

**Art. 5 – Responsabilités**

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

**Art. 6 – Dématérialisation et validation électronique**

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier.

Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties. L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur. Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, rapports, compte rendus et notes seront par principe transmis exclusivement par voie électronique.

**Art. 7 – Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

**7.1 – Obligations de DEKRA**

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

**7.2 – Obligations du client**

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire. DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

**Art. 8 – Communication par le client des résultats des interventions de DEKRA à des tiers**

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

**Art. 9 – Non Usage de la marque DEKRA**

Aucun usage de la marque DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA).

Toute clause contraire sera réputée non écrite, il ne pourra donc être dérogé à ce principe.

**Art. 10 – Non usage des marques de reconnaissance externe**

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

**Art. 11 – Imprévision**

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

**Art. 12 – Résiliation**

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente jours notifiée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

**Art. 13 – Attribution de juridiction**

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.

# **CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE D'UNE CONSTRUCTION (CGI-CTC)**

## **SOMMAIRE**

### **PRÉAMBULE - OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **TITRE 1 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Principes généraux d'intervention	Article 1
Mission du contrôleur technique	Article 2
Modalités générales d'intervention	Article 3
Agrément ministériel	Article 4
Responsabilité	Article 5
Réclamations et Appels sur décision	Article 6

### **TITRE 2 - MODALITÉS SPÉCIALES D'INTERVENTION**

Objet des conditions spéciales	Article 1
--------------------------------	-----------

## PRÉAMBULE

### OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent :

Les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions ;  
Les modalités spéciales d'intervention, propres à chaque mission de contrôle technique.

## TITRE 1

### MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

#### Article 1 - Principes généraux d'intervention

L'intervention du contrôleur technique s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction et expressément reprises ci-après.

Les conditions d'exercice de la mission font référence aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

#### Article 2 - Mission du contrôleur technique

2.1. La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La nomenclature et la classification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

##### 2.1.1. Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;

Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

##### 2.1.2. Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;

Mission PSE relative à la sécurité des personnes en cas de séisme dans les constructions existantes affectées par les travaux neufs,

Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;

Mission F relative au fonctionnement des installations ;

Mission Ph relative à l'isolation acoustique. La mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission

Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha ;  
Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;

Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;

Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions ;

Mission LE relative à la solidité des existants ;

Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;

Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments ;

Mission ENV relative à l'environnement ;

- Mission HYS relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation ;

- Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques ;

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2. Les seuls aléas techniques pris en compte par le contrôleur technique sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3. Indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels.

### Article 3 - Modalités générales d'intervention

3.1. La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100, et par les dispositions suivantes.

3.2. Le contrôleur technique donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le maître d'ouvrage. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

3.3. Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

Informé tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;

Remettre ou faire remettre au contrôleur technique, sur support papier et en langue française, tous documents utiles à l'exercice de sa mission, dans un délai compatible à l'accomplissement de la mission ;

Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents, modifications ou circonstances susceptibles d'avoir une

incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;

Prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.4. L'intervention du contrôleur technique ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux, ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudage.

Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, lavages, manutentions, mesures conservatoires avant exécution, ne relèvent pas de la mission du contrôleur technique.

3.5. Le contrôleur technique ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.6. La mission du contrôleur technique ne porte pas :

Dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux ;

Sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;

Sur les biens meubles ;

Sur la contamination fongique et biologique des isolants.

3.7. Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis du contrôleur technique porte sur les ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des opérations de contrôle. Le contrôleur technique ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

3.8. Le contrôleur technique n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des informations contenues dans les rapports, procès-verbaux ou certificats qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des caractéristiques des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée au contrôleur technique.

Cette preuve doit tenir compte de l'incorporation de ces matériaux et éléments

de construction dans l'ouvrage, eu égard à leurs conditions de mise en œuvre et aux exigences et contraintes auxquelles ce dernier est assujéti.

3.9. Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.10. Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du code des assurances, relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire.

3.11. Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet, et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des anomalies signalées.

3.12. Le maître de l'ouvrage autorise le contrôleur technique à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.13. Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par le contrôleur technique que par publication ou communication « in extenso » ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du contrôleur technique, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.14. La mission du contrôleur technique s'achève à la remise du rapport final. Le contrôleur technique n'est pas tenu de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par le contrôleur technique ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.15. La participation du contrôleur technique à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est subordonnée à la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation font l'objet d'une facturation complémentaire. Les rapports et avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission sont établis et adressés au maître d'ouvrage sur support papier et/ou par envoi sous forme numérisée selon le choix retenu dans la convention. Cette dernière précise la forme du support qui vaudra preuve.

3.16. Le contrôleur technique est tenu à une obligation de discrétion portant sur les informations et les documents dont il a communication à titre confidentiel, au cours du déroulement de sa mission.

3.17. Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L. 112-6 du CCH, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation.

L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L. 112-9 du CCH ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L. 112-10 du CCH doit être transmis au contrôleur technique par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

3.18. L'utilisation de matériaux de réemploi au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le maître d'ouvrage au contrôleur technique.

La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission du contrôleur technique.

Le contrôleur technique ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de l'article R. 125-19 du CCH.

3.19. Lorsque le respect d'une disposition réglementaire est obtenu par le recours à des travaux ultérieurs éventuels, ceux-ci ne font pas l'objet de la mission de contrôle technique.

3.20. L'examen des dispositions constructives et réglementaires concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R 261-13-1 du code de la construction et de l'habitation ne relève pas de la mission de contrôle technique.

#### Article 4 - Agrément ministériel

Le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L. 125-3 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

#### Article 5 – Responsabilité

La responsabilité de contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis.

La responsabilité du contrôleur technique s'apprécie dans les limites des missions

définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

#### Art. 6 – Réclamations et Appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande

##### 6.1 : Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

##### 6.2 : Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection

## TITRE 2 MODALITÉS SPÉCIALES D'INTERVENTION

### Article 1 - Objet des conditions spéciales

Les conditions spéciales définissent les modalités d'exécution des missions usuelles de contrôle technique.

Chaque mission prévue au contrat, parmi toutes les missions de contrôle technique listées à l'article 2 des présentes CGI et pouvant être proposées au maître d'ouvrage, fait l'objet d'une fiche distincte, également jointe en annexe.

**Mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équip**

L- 2021 10 7

Page 1 / 1

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE.

**1. Mission**

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission L, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipements indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- Des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches,
- Des risques technologiques,
- Des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol dans le cas d'exploitation minière en fonctionnement ou dans le cas d'évolution des caractéristiques du sol du fait de la présence de vestiges miniers en sous-sol.

**2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés**

La mission L porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des voies piétonnières et des couches d'usure des chaussées) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- Les ouvrages de fondation ;
- Les ouvrages d'ossature ;
- Les ouvrages de clos et de couvert ;
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus.

**3. Limites**

Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;

- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite du contrôleur technique ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention du contrôleur technique ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission L mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

**4. Missions complémentaires**

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions P1, PS, PS-E, LE et Av.

**Mission LE relative à la solidité des existants**

LE – 2015 05 4

Page 1 / 1

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par le Coprec Construction.

**1. Mission**

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

**2. Obligations du client**

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir au contrôleur technique tous les renseignements, justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

**3. Limites**

L'intervention du contrôleur technique comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, le contrôleur technique ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

## Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE.

La mission S reprend dans son contexte les missions définies par FILIANCE pour chacun des types de bâtiments concernés suivants, sous les codes respectifs SH, STI, SEI :

- bâtiment d'habitation
- bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et bâtiments industriels
- bâtiments recevant du public ou immeuble de grande hauteur.

### 1. Mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission S, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 2 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission S, la solidité n'est pas contrôlée.

Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 3 ci-après.

### 2. Prestations réalisées

La mission comprend :

- Des prestations de contrôle technique pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R. 125-1 du code de la construction et de l'habitation;
- Des prestations de vérifications techniques pour lesquelles le contrôleur technique déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.143-34 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R. 146-20 du code de la construction et de l'habitation.

La mission peut comporter au cours de l'année de garantie de parfait achèvement (GPA), le cas échéant :

- Des actes d'information dans le cadre de la vérification technique VRAT prévue à GE8 §1 pour les ERP et à GH5 §2 pour les IGH ; ces actes d'information sont alors formalisés sous la forme d'un certificat d'inspection au sens du §7.4 de la norme NF EN ISO 17020, avec référence au RVRAT déjà établi

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles

qui sont visés par les dits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :

- Pour les ERP des quatre premières catégories et de 5ème catégorie avec locaux à sommeil au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie par l'appendice de la section 2 des articles GE dudit règlement ;
- Pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu par l'appendice de l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011 modifié.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport final du contrôleur technique avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au contrôleur technique, ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Précisions complémentaires :

- La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission S mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.
- Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinés au titre de la mission S.
- Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

### 3. Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission S est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants en fonction du type de bâtiment:

a) Bâtiment d'habitation :

- Arrêté du 31/01/86 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

## Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions

- Arrêté du 23/02/2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ;
  - Arrêté du 03/08/2016 relatif aux installations électriques
  - Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
  - Arrêté du 21/03/68 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
  - Arrêté du 30/07/1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public ;
  - Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
  - Arrêté du 23/02/2009 pris pour l'application des articles R. 153-2 à R. 153-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relative à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone ;
  - Décret 2016-550 du 3/05/2016 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
  - Articles R. 134-55 et R. 134-56 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs aux portes automatiques de garage ;
  - Arrêté du 9/08/2006 relatif à l'application de l'article R. 134-55 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
  - Article R. 134-59 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux garde-corps et fenêtres basses.
- b) Bâtiment tertiaire (autres qu'ERP et IGH) et bâtiment industriel :
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
  - Articles R.4215-1 à R.4215-17 du code du travail relatif aux installations électriques ;
  - Articles R.4214-15 à R.4214-16 du code du travail, limités aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
  - Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatif aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
  - Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9, R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
  - Articles R.4214-20 et R.4214-21 du code du travail relatifs aux quais de chargement ;
  - Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
  - Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés.
- Articles R. 4211-3, R. 4214-28 et R. 4216-2 du code du travail relatif à l'évacuation des personnes handicapés en cas d'incendie.
- c) Etablissement recevant du public et immeubles de grande hauteur :
- Arrêté du 25/6/80 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou arrêté du 18/10/77 modifié portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH.
  - Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
  - Articles R 4215-1 à R 4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques ;
  - Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
  - Arrêté du 21/03/68 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides et Arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
  - Arrêté du 23/02/2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes
  - Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
  - Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
  - Articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail, limités aux ascenseurs, ascenseurs de charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ; décret 2016-550 du 3 mai 2016 et décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
  - Articles R.4214-7, R.4214-8, R.4224-9 ; R.4224-11, R.4224-13 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
  - Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
  - Articles R.4214-20 et R.4214-21 du code du travail relatifs aux quais de chargement ;
  - Décrets des 02/04/26, 18/01/43 et 13/12/99 relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur.

### 4. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

a) Pour les bâtiments d'habitation, la mission S porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés des travaux communiqués au contrôleur technique :

- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;

## Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions

- Les installations électriques (courants forts) ;
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charges ;
- Les portes automatiques de garages ;
- Les garde-corps et fenêtres basses.

b) Pour les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH), et bâtiments industriels la mission S porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique :

- Ouvrages et éléments d'équipement concourant à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Installations électriques (courants forts) ;
- Ascenseurs et ascenseurs de charge ;
- Ouvrages et éléments d'équipements relatifs à la sécurité hors incendie : ouvrants en élévation et toiture, parois transparentes ou translucides, portes et portails, issues des quais de chargement, dispositifs de protection contre les chutes de hauteur dans le cadre bâti lorsqu'ils existent ;
- Dispositions constructives concernant la protection contre les rayonnements ionisants ;
- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants

c) Pour les bâtiments recevant du public ou immeuble de grande hauteur, La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués au contrôleur technique, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3 ci-avant.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention du contrôleur technique consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

### 5. Obligations du client

Le maître de l'ouvrage est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser au contrôleur technique la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

### 6. Limites

La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (Code de l'environnement Livre V –Titre 1<sup>er</sup> et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission S mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

Toutefois, pour les parcs de stationnement de plus de 6000 m<sup>2</sup> assujettis à une autre réglementation et inclus dans les bâtiments d'habitation, les prescriptions relatives aux parois d'isolement vis-à-vis de la zone d'habitation seront examinées dans le cadre de la présente mission S.

Pour les locaux qui, bien qu'inclus dans les bâtiments d'habitation, ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces...), la mission S comprend les vérifications au regard des réglementations spécifiques qui leur sont applicables, lorsque ces locaux sont bien définis au contrat.

En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujettis au contrôle obligatoire en application de l'article R 111-39 du code de la construction et de l'habitation, la mission S comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

Que l'immeuble soit ou non assujetti au contrôle obligatoire, la vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ne fait pas partie de la mission S mais peut faire l'objet d'une mission particulière.

### 7. Livrables (Rapport, registre, ...)

Le contrôleur technique rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Le rapport est transmis au client en un exemplaire papier, avec diffusion par e-mail ou fax à la demande.

### 8. Missions complémentaires

A la demande du maître de l'ouvrage, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, ENV, HYSH, HYSA, BRD ou F. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

Ne relèvent pas de la mission S mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du gérant d'immeubles ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- Délivrance d'attestation de la conformité et du bon fonctionnement du DSC VMC Gaz en référence de l'article 3.2 de l'arrêté du 30/05/89.
- Missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS.
- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972) ;
- Vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par les Articles D.342-18 à D.342-21 du Code de l'Energie) (Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972). Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;

**Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions**

S – 2023 04 6

Page 4 / 4

- Vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R.4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- Contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- Vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Contrôles réalisés dans le cadre de l'évaluation de conformité des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants en application du décret 2016-550 du 3 mai 2016 et du décret n° 2008 -1156 du 7 novembre 2008 ;
- Vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Vérifications avant mise en service des appareils de levage;
- Vérifications des nacelles de nettoyage ;
- Vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- Contrôles relatifs à la radioprotection et à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants prévus par le code du travail et le code de la santé publique (contrôles à la livraison, mise en service, après modifications...);
- Vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- Vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- Vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;
- Missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail ;
- Attestations et vérifications relatives aux communications radioélectriques dans les ERP.
- Vérification de conformité de l'installation aux exigences de mise en sécurité des ascenseurs induites par la loi 2003-590 urbanisme et habitat.

## Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

La présente fiche définit les modalités spéciales d'intervention de la mission, en complément des modalités générales d'intervention pour le contrôle technique construction de l'annexe CGI-CTC établie par FILIANCE.

### 1. Mission

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

### 2. Limites

Dans le cas de travaux évolutifs introduits par l'article R162-4 du CCH, la mission se limite au constat de l'existence d'un programme décrivant les travaux simples permettant ces aménagements ultérieurs.

L'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ne fait pas partie du référentiel pris en compte dans le cadre de la mission HAND.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire :

- les vérifications nécessaires à l'établissement de l'attestation finale prévue à l'article L 122-9 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la remise de ladite attestation;
- l'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité (visibilité du logement, réversibilité des aménagements par des travaux simples), définies par l'arrêté du 24/12/2015 modifié lorsque les logements font l'objet de travaux modificatifs de l'acquéreur (TMA) dans les bâtiments d'habitation.

### 3. Missions complémentaires

A la demande du client, DEKRA est en mesure de proposer notamment les missions complémentaires :

- **ATTAXES** : Vérification après travaux soumis à permis de construire et établissement de l'attestation d'accessibilité handicapées.
- **PREPAXS** : Assistance technique pour la préparation des opérations de vérification finale en accessibilité handicapées.

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION (Inspections en exploitation)

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le 21/01/2026

ID : 038-213801145-20260115-AVENANT1-CC

CGI-Exploitation\_2023-10

Page 1 / 2

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/équipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

## Article 1 – Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (décret D92-158 du 20 février 1992) ;
  - désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais ;
  - mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications ;
  - fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (exemple : classement des locaux) ;
  - prévoir les moyens d'accès et d'essais ;
- et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :
- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée et fournir le classement des locaux ;
  - en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées ;
  - en équipements sous pression, préparer les équipements (mise à l'arrêt, ouverture, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire).

**Limites de la vérification** (notamment pour les équipements de travail) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

### Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques :

- « bris de machine » des installations ou équipements mis à disposition ;
- « responsabilité civile » des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

## Article 2 – Déclenchement des interventions

### 2.1. Périodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombant au client.

### 2.2. Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

Ledit avis de confirmation précise au client le délai de rétractation dont il bénéficie.

À l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50 % du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100 % du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

## Article 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

À l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client qui inclut la marque d'accréditation COFRAC si la prestation est réalisée

sous le couvert de l'accréditation. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser cette marque (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, notwithstanding tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

En cas de demande de la part du client de réaliser une prestation hors accréditation COFRAC ou en cas d'impossibilité technique de répondre à une prestation sous le couvert de l'accréditation, les livrables ne seront donc pas rendus sous accréditation et ne seront, par conséquent, ni présumés conformes au référentiel d'accréditation, ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

DEKRA n'assure pas d'archivage du rapport.

## Article 4 – Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité. Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en oeuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

## Article 5 – Réclamations et appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande.

### 5.1. Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

### 5.2. Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection.

## Article 6 – Mesures de prévention préalables à la réalisation des interventions

De par ses obligations en tant qu'Entreprise Extérieure, et dans le cadre des échanges d'informations nécessaires à la prévention, DEKRA communique les risques génériques importés lors de ses interventions, et participe ainsi à l'analyse de risques (art. R.4512-6, al. 1<sup>er</sup>).

Le client est tenu de proposer à DEKRA un plan de prévention en cas de risques dus à l'interférence (décret D92-158 du 20 février 1992), définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art. R.4512-6, al. 2). Ce plan est à mettre par écrit si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible ≥ à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R.4512-7, al. 2) ou quelle que soit la durée prévisible lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art. R.4512-7).

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE R

## (Inspections en exploitation)

### RISQUES GÉNÉRIQUES IMPORTÉS LORS DES INTERVENTIONS DEKRA



Pour rappel, un plan de prévention doit être systématiquement établi en cas d'exposition à un risque listé à l'arrêté du 19 mars 1993.

Ce document informe l'Entreprise Utilisatrice (EU) des risques qui peuvent se rattacher à la nature des interventions de DEKRA.

Il constitue sa contribution à l'analyse des risques.

Il est à prendre en compte par l'Entreprise Utilisatrice et pourra nécessiter l'établissement d'un Plan de Prévention écrit préalablement à l'intervention (*Article R.4512-6 du Code du Travail*).

Pour rappel, l'Entreprise Utilisatrice doit assurer :

- la coordination générale des mesures de prévention (*Article R.4511-5 du Code du Travail*) ;
- l'accompagnement de l'intervenant DEKRA par une personne qualifiée.

Risques génériques identifiés		Mesures de prévention mises en place par DEKRA
	<b>Circulation</b> sur site (piéton et véhicule)	Respect des voies de circulation et emplacement de parking (matérialisation au sol)
		Port de vêtement haute visibilité
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	<b>Co-activité</b>	Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	<b>Chute : de plain-pied, hauteur, d'objets</b>	Respect des procédures DEKRA
		Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Mesures définies par le client (EPC, balisages...)
	<b>Électrique</b>	Personnel habilité et port des EPI adaptés (écran facial, gants, casques, etc.)
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (consignation électrique, communication, balisage...)
	<b>Manutention manuelle et mécanique</b>	Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Balisage de la zone d'intervention
		Mise à disposition de moyens de levage, manutention et personnel d'accompagnement
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	<b>Risque biologique (COVID 19...)</b>	Respect des gestes barrières
		Respect d'une distance de sécurité minimale de 1 mètre entre les personnes
		Pour les interventions sur chantiers de BTP, mise à disposition des conditions sanitaires par le client « <i>GUIDE OPPBTP DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19</i> »
		Information des dispositions du plan continuité EU si existant, avant le début de l'intervention

**Vérification initiale partielle à la demande du maître de l'ouvrage**

ELEVIEMO – 2024 09 2

Page 1 / 3

**1. Référentiel****1.1. Réglementaire**

Articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du code du travail précisant les employeurs et les établissements auxquels s'applique la 4<sup>ème</sup> partie du Code du travail "Santé et sécurité au travail".

Art. R. 4215-1 du Code du travail fixant les obligations générales du maître d'ouvrage.

Articles R. 4226-14 à R.4226-20 du Code du travail, relatif à la vérification des installations électriques permanentes.

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs.

Circulaire DGT 2012/12 du 09 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

La note de la DGT référence « DGT/SRCT/CT3 – Questions/Réponses Vérifications des installations électriques Version 0 - Mars 2024 ».

**1.2. Normatif**

Prescriptions relatives à la sécurité des installations électriques figurant dans les normes d'installation citées par l'arrêté du 19 avril 2012.

**2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés**

Installations électriques neuves à l'occasion de leur livraison au maître d'ouvrage après leur mise sous tension.

De ce fait, les aménagements spécifiques à l'activité professionnelle et les matériels amovibles ne sont pas concernés par cette mission de vérification, qui ne constitue donc qu'une partie de la vérification initiale à la mise en service définie par l'article R. 4226-14 du Code du travail. Le chef d'établissement devra donc faire procéder à une vérification complémentaire et établir ou faire établir un rapport consolidé (cf. Circulaire DGT 2012-12 du 09 octobre 2012).

Dans le cas d'un ERP ou d'un IGH, la mission s'étend toutefois aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

**3. Obligations du client**

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de choc électrique, par contact direct ou indirect, ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique (Art. R. 4215-1 du Code du travail).

**4. Mission****4.1. Objet de la mission**

Cette mission a pour objet de vérifier que les installations sont réalisées conformément aux prescriptions de sécurité des articles R. 4215-3 à R. 4215-17, et le cas échéant R. 4226-9 et R. 4226-10, du Code du travail.

**4.2. Contenu de la mission**

Les vérifications comportent des examens, des essais et des mesurages réalisés selon l'annexe I de l'arrêté du 26 décembre 2011.

- Les examens concernent :
  - les conditions générales de réalisation des installations,
  - la protection contre les risques de contacts direct et indirect,
  - la protection contre les brûlures, incendies et explosions d'origine électrique.

Les examens comprennent :

- des examens visuels de l'installation électrique dans ses parties normalement accessibles,
- la consultation et l'analyse de divers documents tels que schémas unifilaires, notes de calcul, classements des locaux, plans de zones, certificats de conformité de matériels, ...

- Les essais permettent de vérifier le bon fonctionnement de certains dispositifs contribuant à la protection des personnes :

- éclairage de sécurité,
- contrôleur permanent d'isolement (CPI),
- dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR),
- systèmes de verrouillage.

- Les mesurages de grandeurs électriques concernent, outre ceux effectués lors des essais :

- la résistance des prises de terre,
- la résistance de continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles,
- la résistance d'isolement par rapport à la terre, si nécessaire.

**5. Conditions de réalisation****5.1 Documents et informations nécessaires**

Dans tous les cas, le CLIENT doit communiquer au vérificateur :

- Le plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers, notamment risque d'incendie et risque d'explosion et dans ce dernier cas, la représentation des différentes zones ;
- Le plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Le cahier des prescriptions techniques ;
- Les schémas unifilaires des installations, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Les carnets de câbles ;
- Les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- La liste des installations de sécurité et l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.
- Une copie des attestations de conformité « CONSUEL ».

**5.2 Accompagnement**

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles présentent. Cette personne doit être habilitée pour travailler sur les installations électriques.

**Vérification initiale partielle à la demande du maître de****5.3 Moyens d'accès aux installations et coupures**

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires,
- les installations électriques, tous les matériels doivent être accessibles et pouvoir être mis hors tension, ceci afin de procéder à l'ouverture des tableaux électriques, d'accéder aux mentions des caractéristiques des matériels, d'effectuer les mesurages et essais ;

Le CLIENT doit faire procéder au démontage des plastrons, aux coupures et consignations par une personne habilitée et désignée pour cela.

En l'absence de ladite personne désignée, DEKRA se réserve le droit d'effectuer le démontage des plastrons et les coupures sur les installations Basse Tension uniquement, à la condition d'avoir l'autorisation du chef d'entreprise ou de son représentant désigné lors de notre intervention.

En acceptant le présent contenu de mission, le CLIENT décline de fait toute responsabilité de DEKRA dans le cas d'éventuelles dégradations engendrées par ces coupures ou essais associés.

Lorsque le CLIENT n'autorise pas la mise hors tension des installations, et à leur consignation éventuelle, cela donne lieu à la rédaction d'une observation et leur vérification ne comporte que des examens visuels, dans les limites des possibilités d'accès en sécurité, ainsi que le mesurage des résistances de continuité des liaisons équipotentielles, à l'exclusion de tout autre mesurage ou essai.

Sur votre installation Haute Tension, nous serons présents au moment des coupures avec la personne habilitée désignée à cet effet, mais nous ne pourrons en aucun cas réaliser nous-mêmes cette coupure.

**5.4 Installations et locaux à risques particuliers**

Les installations à risques particuliers doivent être signalées et leurs conditions de vérification faire l'objet de dispositions particulières établies en accord avec le CLIENT.

Il s'agit des :

- installations et matériels situés en zones à risques d'explosion,
- installations de sécurité autres que l'éclairage de sécurité,
- installations importantes pour la continuité d'exploitation.

Il est rappelé que :

- selon l'article R. 4216-31 du Code du travail, les bâtiments et locaux doivent être conçus et réalisés de manière à respecter les dispositions relatives à la prévention des explosions prévues par les articles R. 4227-42 à R. 4227-54 ;
- selon l'article R. 4227-50 du Code du travail, l'employeur doit subdiviser en zones les emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Lorsque les plans de localisation des zones à risques d'explosion ne sont pas communiqués, l'adéquation du matériel électrique aux différentes zones ne peut être vérifiée et la vérification ne porte alors que sur l'état du matériel électrique installé, qu'il soit ou non adapté aux risques d'explosion.

Lorsque la liste des installations de sécurité n'est pas communiquée, elle est établie par le vérificateur et doit être validée par le CLIENT.

Sauf avis contraire du CLIENT, l'indication dans le rapport du classement des locaux à risques particuliers ou des installations de sécurité vaut validation.

**6. Limites****6.1. Limites de la mission**

La présente mission exclue les contrôles des installations électriques réalisés en application de textes législatifs ou réglementaires autres que ceux cités en référence et, notamment, ceux pris pour les établissements recevant du public (E.R.P.), les immeubles de grande hauteur (I.G.H.), les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) ou les Mines et Carrières.

**6.2. Limites spatiales de la mission**

La mission n'a pas pour objet la vérification approfondie des installations électriques internes des machines et équipements par rapport aux normes spécifiques de conception et de réalisation de ces matériels. Notamment, elle ne porte pas sur les risques de fonctionnement intempestif dus à des perturbations de l'alimentation ou à des défaillances des circuits de commande.

Elle ne comprend pas non plus la vérification des conditions de mise en œuvre des conducteurs de terre ou de masse installés pour des raisons fonctionnelles ou pour l'élimination de l'électricité statique, ni la vérification des installations de protection des structures contre la foudre.

Sont également exclus de cette mission les essais de certains dispositifs de protection tels que relais directs ou indirects.

**7. Livrables (Rapport, registre, ...)****7.1. Nature et contenu des livrables**

**Un constat provisoire** est établi uniquement dans le cas où le vérificateur décèle une anomalie susceptible de créer un danger grave et imminent.

**Un rapport de vérification** est établi à l'issue de la vérification selon les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 (Ann. II).

D'autres formes peuvent être définies contractuellement et fournies en complément.

Les observations comportent, outre l'énoncé de la non-conformité, une préconisation de modification à réaliser pour y remédier. Mais, dans tous les cas, le choix de la solution pour la mise en conformité demeure de l'entière responsabilité du CLIENT.

Les examens, les essais et les mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport en précisant le motif de leur non réalisation.

**7.2. Communication et archivage des livrables**

Le constat provisoire éventuel doit être visé par le CLIENT ou son représentant qui en conserve un exemplaire.

Le rapport de vérification est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

**8. Missions complémentaires**

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA des prestations complémentaires qui ne font pas partie de la mission de base :

- Levée d'observations ;
- une mission complémentaire afin de réaliser les essais et mesures non réalisés lors de la vérification à une date ultérieure ;

**Vérification initiale partielle à la demande du maître de**

ELEVIEMO – 2024 09 2

Page 3 / 3

- Réalisation du schéma de principe unifilaire.

**8.1 Prestation de levée d'observations**

Cette prestation complémentaire de levée d'observations est déclenchée à l'initiative du CLIENT, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois après la fin de la vérification précédente.

Elle consiste uniquement à vérifier que les travaux de mise en conformité réalisés permettent d'éliminer les non-conformités ayant donné lieu aux observations mentionnées sur le rapport de vérification, et que les modifications concernées par ces travaux, à l'exclusion de toute autre, ont été réalisées selon la réglementation applicable.

**8.2 Prestation de réalisation du schéma de principe unifilaire**

Lorsque le CLIENT ne peut pas fournir au vérificateur les schémas unifilaires de ses installations, comme demandé par l'article 6 de l'arrêté du 26 décembre 2011, ou que les schémas fournis sont incomplets ou obsolètes, une mission complémentaire peut être effectuée pour réaliser le schéma de principe unifilaire.

NOTA : Le schéma de principe unifilaire n'est pas un « schéma fonctionnel », il n'est donc pas utilisable pour des opérations d'exploitation ou de maintenance des installations.

Dans le cas d'un contrat comportant cette mission complémentaire, le schéma au format A4 est annexé au rapport de vérification.



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**DEKRA INDUSTRIAL SAS**

Domiciliation  
**SG LIMOGE ENT (03586)**  
**2 ET 6 RUE TURGOT**  
**87000 LIMOGE**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le 21/01/2026

ID : 038-213801145-20260115-AVENANT1-CC



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**DEKRA INDUSTRIAL SAS**

Domiciliation  
**SG LIMOGE ENT (03586)**  
**2 ET 6 RUE TURGOT**  
**87000 LIMOGE**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**DEKRA INDUSTRIAL SAS**

Domiciliation  
**SG LIMOGE ENT (03586)**  
**2 ET 6 RUE TURGOT**  
**87000 LIMOGE**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**DEKRA INDUSTRIAL SAS**

Domiciliation  
**SG LIMOGE ENT (03586)**  
**2 ET 6 RUE TURGOT**  
**87000 LIMOGE**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**